



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N° /2026 R.A

000190

PUBLIÉ LE 03 FEV. 2026

CIRCULATION PROVISOIUREMENT RETRECIE
436, chemin de la Chapelle

ARRÊTÉ **LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée en date du 27 janvier 2026 par l'entreprise SOBECA CAVAILLON concernant des travaux ENEDIS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux ENEDIS, **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir au droit du chantier 436, chemin de la Chapelle : Les travaux doivent se faire impérativement pendant les vacances scolaires**

Du 16 au 24 février 2026

ARTICLE 2 – Remis en état définitif à l'issue des travaux.

Aucune fouilles ni tranchées ne doivent rester ouvertes

Balisage et sécurité impérative

**L'accès aux riverains, véhicules de secours, et collecte de déchets est maintenu
Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie (Avis d'information par affichage réglementaire, respecter la réglementation en vigueur et la charte de l'arbre) seront mises en place par l'entreprise SOBECA CAVAILLON chargée de l'exécution des opérations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JAN. 2026

Fait à SALON, le

P/Le Maire,

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

